



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf/E (2002) 3  
Français

**Comité européen pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants  
(CPT)**



# **Prévenir les mauvais traitements**

**Une présentation du CPT**



## Présentation du CPT

### ***Une convention pour la prévention de la torture***

Le respect de l'intégrité physique et mentale de la personne humaine est l'un des aspects fondamentaux de la protection des droits de l'homme. Le traitement qu'un Etat réserve aux personnes privées de liberté témoigne clairement de l'importance qu'il attache à la dignité humaine face à des considérations pratiques comme la nécessité d'assurer la sécurité et le bon ordre dans les établissements. C'est en vue d'améliorer les dispositifs nationaux que les Etats ont conclu des traités internationaux visant à renforcer la protection des personnes privées de liberté.

Dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants* est devenue une garantie importante pour les personnes détenues et une source de référence pour l'application de normes minimales. L'intérêt et la particularité de cette convention tiennent au fait qu'elle institue un système de contrôle sur le terrain et encourage le dialogue entre les représentants de l'Etat et un comité international multidisciplinaire. Cette Convention reflète donc l'engagement partagé et novateur des Etats membres du Conseil de l'Europe d'assurer le respect de normes plus élevées dans les lieux de détention.

La Convention a institué le *Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, appelé plus communément «Comité pour la prévention de la torture» ou encore «CPT».

Le Comité international de la Croix Rouge a été la première organisation à protéger les personnes détenues en instituant un système de visite des lieux de détention par un organe impartial et expert. S'inspirant de cette idée, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a proposé l'élaboration d'un traité européen à partir d'un projet de convention européenne établi par la Commission internationale de juristes et le Comité suisse contre la torture. Ouverte à la signature en 1987, cette convention, promptement ratifiée par les Etats membres, est entrée en vigueur en 1989. Le CPT a tenu sa première réunion la même année et effectué ses premières visites dans les Etats membres en 1990. Très rapidement, il s'est imposé comme un organe faisant autorité. Les Nations Unies ont commencé à introduire un modèle similaire au niveau mondial.

---

### ***Qui sont les membres du CPT ?***

La Convention dispose que le Comité se compose de personnes «de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle» dans les domaines dont traite la Convention. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe élit un membre pour chaque Etat qui a ratifié le traité ; les membres siègent à titre individuel et non en tant que représentants d'un Etat. Pour renforcer encore leur impartialité, les membres «nationaux» ne participent pas aux visites effectuées dans leur pays. Une fois élus, les membres accomplissent un premier mandat de quatre ans; ils peuvent être réélus pour deux autres mandats. En principe, ils occupent leurs fonctions à temps partiel, mais en pratique beaucoup de membres consacrent un temps considérable au travail du CPT.

L'un des points forts du CPT tient à sa composition qui se caractérise par la grande diversité des connaissances et compétences de ses membres. Le Comité tient particulièrement à l'équilibre de sa composition afin de garantir à son travail une approche véritablement multidisciplinaire. Les juristes sont les plus nombreux, mais beaucoup de membres apportent leur compétence médicale aux travaux du CPT. D'autres encore ont été dans leur pays des spécialistes des questions pénitentiaires ou de police.

Lors des visites de lieux de détention, le Comité peut être assisté par des experts et des interprètes.

Le Secrétariat permanent du CPT se trouve au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

---

### ***En quoi consiste l'action du CPT ?***

L'action du Comité vise à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le CPT s'efforce d'atteindre cet objectif par des visites de lieux de détention et l'instauration, par la suite, d'un «dialogue permanent» avec les Etats établi sur la base des rapports du CPT et des réponses desdits Etats.

Le CPT n'est pas un organe judiciaire; il a, cependant, mis au point une série de normes qu'il utilise lors de ses visites pour évaluer les pratiques constatées et qu'il encourage les Etats à atteindre. Bon nombre de ces normes sont plus précises et exigeantes que celles figurant dans d'autres textes internationaux. Cette activité d'élaboration de normes évolue sans cesse: au fil de ses activités, le CPT met à jour de nouveaux sujets de préoccupation qui l'amène à formuler de nouvelles recommandations incitant les Etats à envisager d'autres réformes législatives, administratives et structurelles.

Ces normes sont publiées dans la brochure intitulée «Les normes du CPT».

---

## Les visites du CPT

Le mandat du CPT vise la *prévention* de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et non la condamnation formelle du traitement infligé à une personne détenue. A travers ses visites de lieux de détention, le CPT évalue les conditions de détention et recueille des informations sur les procédures et les pratiques en vigueur.

### ***Où le CPT peut-il se rendre ?***

Le CPT est habilité à visiter, dans les Etats liés par la Convention, tous les lieux dans lesquels des personnes sont - ou peuvent être - privées de liberté par une autorité publique. Il s'agit, par exemple, des prisons et des centres de détention pour mineurs, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques et des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

### ***Deux types de visites***

Les visites du CPT sont soit *périodiques*, soit *ad hoc*.

Les visites *périodiques* permettent au Comité de se rendre dans des pays de façon régulière selon un programme établi annuellement. A l'origine, la majorité des visites du CPT étaient périodiques. Les nouvelles Parties à la Convention peuvent s'attendre à une visite du CPT peu après avoir ratifié le traité.

Des visites *ad hoc* peuvent avoir lieu s'il semble que «les circonstances l'exigent». Elles permettent au CPT de réagir rapidement à des informations suggérant la nécessité d'examiner d'urgence un problème ou un lieu de détention particulier. En outre, ces visites *ad hoc* permettent au Comité de se rendre compte dans quelle mesure ses recommandations précédentes ont été suivies d'effet. Depuis quelques années, le CPT a augmenté la fréquence des visites *ad hoc* brèves et hautement ciblées. Parfois des visites *ad hoc* sont effectuées à la demande de l'Etat lui-même.

---

### ***Pouvoirs du CPT durant les visites***

La Convention fait obligation à l'Etat d'autoriser les délégations du CPT à pénétrer et à se déplacer sans entrave dans «tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique». En outre, elle accorde au Comité le droit de s'entretenir sans témoin avec toute personne privée de liberté ainsi qu'avec toute autre personne susceptible de lui fournir des informations utiles. Les Etats ont aussi l'obligation générale de communiquer au CPT toute autre information quelle qu'elle soit, qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission.

Le droit d'accès du CPT à l'information est soumis à l'obligation de tenir compte «des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national». Cependant, cette obligation doit s'interpréter d'une manière compatible avec l'objectif du mandat du CPT, à savoir la prévention des mauvais traitements. Les autorités nationales peuvent assortir de certaines conditions la communication des informations recherchées. Cependant, elles ne peuvent simplement refuser l'accès à ces informations, ni l'autoriser à des conditions qui équivaudraient à un refus.

---

**Chronologie d'une visite périodique du CPT**

<b><i>Fin de l'année précédente</i></b>	Le CPT publie la liste des pays qui seront visités au cours de l'année suivante
<b><i>Environ deux semaines avant la visite</i></b>	L'Etat reçoit des précisions quant à la durée approximative de la visite et à la composition de la délégation du CPT
<b><i>Quelques jours avant la visite</i></b>	L'Etat est informé de certains établissements que la délégation du CPT entend visiter
<b><i>Au début de la visite</i></b>	Entretiens entre la délégation et des ministres du gouvernement, des fonctionnaires et des organisations non gouvernementales
<b><i>Pendant la visite (environ une à deux semaines)</i></b>	La délégation (membres du CPT, membres du Secrétariat et – si nécessaire – experts et interprètes) se scinde pour visiter des lieux de privation de liberté, y compris des établissements qui n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable. Les membres de la délégation font régulièrement le point entre eux.
<b><i>A la fin de la visite</i></b>	La délégation rencontre les ministres et les fonctionnaires pour partager ses premières impressions et constatations, et (si nécessaire) communique des «observations sur-le-champ» sur certaines situations requérant une attention particulièrement urgente.

---

## Les rapports du CPT

A l'issue de chaque visite, le CPT élabore un rapport exposant ses constatations et les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer la situation des personnes privées de liberté. Ce rapport confidentiel est adressé à l'Etat concerné. Le rapport contient une demande de réponse écrite de l'Etat dans laquelle celui-ci indiquera les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faites, réagira aux commentaires formulés et répondra aux demandes d'information.

Les constatations du CPT sont confidentielles, sauf dans deux cas : premièrement, si un Etat demande lui-même la publication du rapport et de ses commentaires en réponse ; deuxièmement, si un Etat refuse de coopérer ou d'améliorer la situation des personnes privées de liberté à la lumière des recommandations du CPT ; dans ce dernier cas, le Comité peut décider (à la majorité des deux tiers et après avoir donné à l'Etat la possibilité de s'expliquer) de faire une déclaration publique sur la question.

A l'origine, il avait semblé que la confidentialité serait importante pour obtenir la coopération des Etats et garantir l'efficacité du CPT ; or les Etats ont montré qu'ils étaient prêts à ce qu'une grande partie de leur dialogue avec le Comité soit rendu public et qu'ils le souhaitent même. De fait, la majorité des Etats visités ont autorisé la publication des rapports du CPT et de leurs réponses. Ils peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du CPT et sont accessibles sur son site web.

---





Pour plus d'informations:

Secrétariat du CPT  
Palais des Droits de l'Homme  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

Tél.: +33 (0)3 88 41 39 39  
Fax: +33 (0)3 88 41 27 72  
E-mail: [cptdoc@coe.int](mailto:cptdoc@coe.int)  
Internet: [www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)

Strasbourg, septembre 2002  
Photo de couverture: © CICR / BIGLER, Roland